

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10/09/1939 10/09/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 septembre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu le décret du 18 mai 1939, étendant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 12 avril 1949, concernant l'utilisation militaire des étrangers sans nationalité et des étrangers bénéficiaires du droit d'asile

Vu le décret du 20 juillet 1939 sur le dénombrement en France des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiant du droit d'asile

Vu l'article 3 du décret susvisé

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est institué, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, un relevé général des étrangers visés par l'article 3 du décret du 12 avril 1959 susvisé. Ce relevé ne constitue que le dénombrement provisoire de ces étrangers et ne préjuge pas les décisions qui seront prises par la commission de revision qui sera instituée par un décret ultérieur. Art. 2. — Les étrangers, âgés de vingt à quarante-huit ans, ne justifiant d'aucune nationalité, n'ont pas encore été recensés en vertu de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928, seront dénombrés et portés sur le « relevé général ». Art. 3. — Les autres étrangers, âgés de vingt à quarante-huit ans, qui déclarent être réfugiés dans un des territoires relevant du ministère des colonies et sont admis au bénéfice du droit d'asile, seront également dénombrés et portés sur le « relevé général », s'ils séjournent sur ce territoire dans les conditions énoncées à l'

article 5

Art. 4. — Les étrangers visés aux articles 2 et 3 du présent décret et remplissant les conditions de séjour énoncées à l'article 5 ci-après, sont tenus, sur convocation par voie d'affiches, de se présenter à l'autorité administrative dans le délai et dans les conditions qui seront fixés par des arrêtés locaux. Les étrangers qui ne se seront pas présentés mais qui, néanmoins, rempliraient les conditions prévues par l'article 3 du décret du 12 avril 1939 pourront être appelés par convocation individuelle. Art. 5. — Tout étranger ayant été admis au bénéfice du droit d'asile sera inscrit sur le « relevé général » s'il est muni des pièces de séjour ou d'identité réglementaires. S'il n'est pas muni de ces documents, l'étranger admis au bénéfice du droit d'asile sera néanmoins dénombré, après un séjour de deux mois dans la colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat relevant du ministère des colonies, conformément à l'article 8 du décret du 12 avril 1939, à moins qu'il ne justifie de démarches pour quitter la colonie, le pays de protectorat ou le territoire sous mandat. En ce cas, il sera sursis à son dénombrement pendant un délai qui sera fixé par arrêté local et qui pourra, éventuellement, être renouvelé par l'autorité administrative sans que sa durée totale puisse en aucun cas, excéder un an. Pour les étrangers admis au bénéfice du droit d'asile, résidant dans la colonie,

le pays de protectorat ou le territoire depuis plus de deux mois lors de la publication du présent décret, le point de départ du délai visé à l'alinéa précédent sera fixé à cette dernière date. Art. 6. — Les étrangers qui, à l'occasion des opérations de dénombrement, auront déclaré qu'ils ne se considèrent pas comme réfugiés ou qui n'auront pas été admis au bénéfice du droit d'asile, ne pourront se prévaloir de ce droit s'ils reçoivent ultérieurement l'ordre de quitter le territoire. Il en sera de même s'ils ne répondent pas, dans un délai qui sera fixé par arrêté local, aux convocations qui leur seront adressées. Art. 7. — Toutefois, si eu raison d'un fait nouveau, l'étranger remplit ultérieurement les conditions définies à l'article 4, il sera dénombré. Art. 8. Le dénombrement des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, s'effectuera d'après l'âge qui aura été atteint par les intéressés au 1^{er} janvier de l'année. Les étrangers sans nationalité, âgés de vingt à quarante-huit ans, non encore recensés, seront inscrits sur le « relevé général » avant le 1^{er} janvier 1940. Le dénombrement des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, s'accomplira de la façon suivante : — les hommes âgés de vingt à vingt-sept ans, seront dénombrés avant le 1^{er} janvier 1940 ; — les hommes âgés de vingt-sept à trente-cinq ans seront dénombrés avant le 1^{er} mars 1940 ; — les hommes âgés de trente-cinq à quarante ans avant le 1^{er} mai 1940 ; — les hommes de quarante à quarante-huit ans avant le 1^{er} mai 1940. Les étrangers qui seront reconnus comme ne justifiant d'aucune nationalité ou comme bénéficiaires du droit d'asile, postérieurement à ces dates, seront inscrits dès que cette reconnaissance aura été effectuée. Art. 9. — Le dénombrement sera effectué dans les conditions qui seront fixées par des arrêtés locaux par les autorités administratives du lieu de résidence des intéressés. Ces derniers seront inscrits, soit d'office, soit sur la demande de leurs parents ou représentants légaux. Art. 10. — Un décret complémentaire déterminera dans quelles conditions s'effectuera la révision de ces étrangers, fixera les unités dans lesquelles ils serviront et la durée de leur service. Art. 11. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN.Le Président de la République :**Le Président du Conseil,**ministre de la défense nationale**et de la guerre,****Edouard DALADIER.**Le Ministre des affaires étrangères,**Georges BONNET.**Le Ministre des colonies,**Georges MANDEL.**